



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des collectivités,
de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections**

A R R E T E
**instituant les bureaux de vote
dans le département de la Manche
pour les élections se déroulant en 2024**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code électoral, notamment l'article R. 40 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR INT A2000661J du 16 janvier 2020 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Perrine SERRE, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2023-21-VN du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, secrétaire générale de la Préfecture de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 relatif à l'implantation des bureaux de vote dans le département de la Manche pour les élections se déroulant en 2023 et ses arrêtés modificatifs ;
- VU** les propositions des Maires de la Manche ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de fixer le périmètre et le lieu d'implantation des bureaux de vote des communes du département ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de diviser certaines communes du département en plusieurs bureaux de vote ;
- CONSIDERANT** qu'à proximité de chacun de ces bureaux, un emplacement doit être réservé à l'affichage électoral et qu'il est nécessaire, par suite, de déterminer le nombre de ces bureaux et leurs sièges ;
- CONSIDERANT** que dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une liste électorale doit être établie par bureau de vote et qu'il convient de déterminer celui auquel seront rattachés les électeurs visés par les articles L. 12 et L. 13 du code électoral lorsqu'il ne sera pas possible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache de ces électeurs avec ladite collectivité ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;



A R R E T E

Article 1^{er} – Pour les élections au suffrage universel direct qui se dérouleront entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, les bureaux de vote des communes du département de la Manche sont institués selon les dispositions définies :

- en annexe 1 pour les communes à bureaux de vote multiples
- en annexe 2 pour les communes à bureau de vote unique.

Article 2 – L'inscription des militaires et des Français établis hors de France, en application des articles L. 12 et L. 13 du Code électoral, sera faite sur la liste électorale du 1^{er} bureau, pour chaque commune divisée en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache desdits électeurs avec la circonscription d'un des bureaux de vote.

Par dérogation, dans la commune de Saint-Lô, en application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du Code électoral,

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du Code électoral
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code,
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code sont rattachés au bureau de vote intitulé Bureau de vote n° 0015 situé au sein de l'Hôtel de ville.

Ce bureau de vote est rattaché à la circonscription électorale de Saint-Lô qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté, soit en cas d'élections départementales : canton 23 (Saint-Lô 2).

Article 3 - La commune d'Avranches étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote du n°0001 à 0006 rattachés au canton 2 : Avranches.
- pour les bureaux de vote n°0007 et 0008 rattachés au canton 15 : Isigny le Buat.

Article 4 - La commune de Carentan-les-Marais étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote du n°0001 à 0006 et n°0008 rattachés au canton 5 : Carentan-les-Marais.

Le bureau de vote n°0007 rattaché au canton 18 (Pont Hébert) transmettra directement ses résultats et documents à la commune de Pont Hébert, bureau centralisateur du canton.

Article 5 - La commune de Cherbourg-en-Cotentin étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote du n°0001 à 0012 rattachés au canton 6 : Cherbourg-en-Cotentin 1.
- pour les bureaux de vote du n°0013 à 0018, et du n°0038 à 0042 rattachés au canton 7 : Cherbourg-en-Cotentin 2.
- pour les bureaux de vote du n°0019 à 0024 rattachés au canton 8 : Cherbourg-en-Cotentin 3.
- pour les bureaux de vote du n°0025 à 0037 rattachés au canton 12 : Cherbourg-en-Cotentin 4.
- pour les bureaux de vote du n°0047 à 0059 rattachés au canton 24 : Cherbourg-en-Cotentin 5.

Par le QUARANTE-TROISIEME BUREAU :

- pour les bureaux de vote du n°0043 à 0046 rattachés au canton 14 : La Hague.

Article 6 – La commune de Saint-Lô étant divisée en plusieurs cantons, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections départementales :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote n°0001, 0002, 0005, 0006, 0009 et 0013 rattachés au canton 22 : Saint-Lô 1.
- pour les bureaux de vote n°0003, 0004, 0007, 0008, 0010, 0011, 0012, 0014, 0015 rattachés au canton 23 : Saint-Lô 2.

Article 7 – La commune de Picauville étant divisée en deux circonscriptions, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections législatives :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote n°0001 et 0002 : Circonscription N°1 (Saint-Lô) de la Manche.

Par le TROISIEME BUREAU :

- pour le bureau de vote n° 0003 : Circonscription N°3 (Coutances) de la Manche.

Article 8 – La commune de Tessy-Bocage étant divisée en deux circonscriptions, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes en cas d'élections législatives :

Par le PREMIER BUREAU :

- pour les bureaux de vote n°0001 et 0002 rattachés à la circonscription N°1 (Saint-Lô) de la Manche.

Les dispositions relatives au troisième bureau, rattaché à la circonscription n°6 (Vire) du Calvados sont fixées par arrêté du Préfet du Calvados.

Article 9 – Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs relatifs à l’institution des bureaux de vote dans le département de la Manche.

Article 10– La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d’arrondissement et les maires des communes du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires du département de la Manche.

Saint-Lô, le 30 AOUT 2023

Pour le Préfet et par déléation,
la Secrétaire Générale

Perrine SERRE